

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XIII. Quelles etoient les Charges des Romains & des Gaulois  
dans la Monarchie des Francs.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

## C H A P I T R E XIII.

*Quelles étoient les Charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.*

J'E pourrais examiner si les Gaulois & les Romains vaincus continuèrent de payer les Charges auxquelles ils étoient assujettis sous les Empereurs. Mais pour aller plus vite je me contenterai de dire que s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemtés, & que ces Tributs furent changés en un Service Militaire; & j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord si amis de la Maltote & en auroient paru tout-à-coup si éloignés.

Un Capitulaire (1) de *Louis le Débonnaire* nous explique très bien l'état où étoient les Hommes libres dans la Monarchie des Francs. Quelques Bandes (2) de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les Terres de *Louis*. La Convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres Hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte, que dans la marche ils feroient la garde (3) & les patrouilles sous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés (4) du Roi & aux Ambassadeurs qui partiroient de sa Cour ou iroient vers lui des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres Cens, & qu'ils seroient traités comme les autres Hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux Usages introduits dans les commencemens de la seconde Race. Cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la première. Un Capitulaire (5) de l'an 864. dit expressément que c'étoit une Coutume ancienne que les Hommes libres fissent le Service Militaire & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé; Charges qui leur étoient particulières, & dont ceux qui possédoient les Fiefs étoient exemts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout; il y avoit un Règlement (6) qui ne permettoit guère de soumettre ces Hommes libres à des Tributs. Celui qui avoit quatre (7) Manoirs étoit toujours obligé de marcher à la Guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un Homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart & restoit chez lui. On joignoit de même deux Hommes

(1) De l'an 814. Chap. 1. ce qui est conforme au Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 844. art. 1. &c. 2.

(2) *Pro Hispanis in partibus Aquitania, Septimanie & Provincia consentibus*. Ibid.

(3) *Excubias & explorationes quas Walsus dicunt*, ibid.

(4) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, ibid. art. 5.

(5) *Ut Pagenes Franci qui caballes habeant cum suis Comitibus in hostem pergant*. Il est défendu aux Com-

tes de les priver de leurs chevaux, *ut hostem facere & delictis paraveredes secundum antiquam consuetudinem exsolvere possint*, Edit de Pistes dans *Baluze* pag. 186.

(6) Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. Chap. 1. Edit. de Pistes de l'an 864. art. 27.

(7) *Quatuor mansus*. Il me semble que ce qu'on appelloit *Mansus* étoit une certaine Portion de terre attachée à une Cense où il y avoit des Esclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud Sylvacium* tit. 14. contre ceux qui chassoient les Esclaves de leur *Mansus*.